COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
BAGNOLS-SUR-CEZE
CODOLET / CHUSCLAN
PONT-SAINT-ESPRIT
SAINT-MARCEL DE CAREIRET

RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Un service public intercommunal

a) **Les quatre établissements d'enseignement artistique du territoire** sont un service public culturel intercommunal chargé de dispenser un enseignement spécialisé dans le domaine artistique. Certains s'inscrivent dans les textes régissant l'enseignement spécialisé :
- celui de Bagnols-sur-Cèze classé, est, de ce fait, contrôlé par la direction de la musique et de la danse, du théâtre et des spectacles du Ministère de la culture et de la communication.
- celui de Pont-Saint-Esprit adhère, quant à son fonctionnement, aux schémas d'orientation du Ministère de la culture et de la communication.

b) Les établissements sont ouverts à tout public, aux enfants et aux adultes.

c) Le projet artistique est défini dans « *le projet d'établissement* » validé par le Conseil communautaire.

d) Leur fonctionnement pédagogique, régi par « *le règlement des études* », est placé sous l'autorité du chef d'établissement, dans le respect du cadre règlementaire.

e) Leur fonctionnement administratif est placé sous l'autorité du chef d'établissement, lui-même placé sous la responsabilité du Directeur du pôle enfance, jeunesse et loisirs de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

f) Les documents « *projet d'établissement* », « *règlement des études* » et « *règlement intérieur* » peuvent être modifiés, sur proposition de l'équipe pédagogique et avis à titre consultatif du conseil d'établissement, après validation du chef d'établissement, par décision du Conseil communautaire.

Article 2 : Information et conditions d'admission

a) Le présent règlement est disponible dans les locaux de l'établissement. Un extrait de ce document ainsi que le règlement des études est remis lors de la première inscription. L'inscription entraîne l'acceptation de ces documents.

b) Toutes les informations liées aux études, la rentrée scolaire, les vacances basées sur le calendrier des lycées et collèges, les informations concernant les examens et auditions, sont communiquées aux familles.

c) Aucun élève ne pourra être admis dans un cours ou un atelier s'il n'est préalablement inscrit par le secrétariat de l'établissement. L'inscription est annuelle.

d) L'admission d'un élève peut être soumise à une pré-inscription validée par le chef d'établissement, suivie du règlement de la cotisation d'inscription annuelle par famille, déterminée par le conseil communautaire. Les formalités sont établies par le secrétariat et s'appliquent à tous les élèves nouveaux et anciens.
En cas de demande excédant les capacités d'accueil, la priorité sera donnée aux enfants et aux élèves habitant la Communauté d'agglomération. Si besoin, il sera établi des listes d'attente par ordre de date des demandes d'inscription.

e) Il est offert aux familles la possibilité d'un cours d'essai pour les enfants débutants.

f) L'admission des élèves en classe instrumentale se fait :
- pour l'élève, en fonction de son choix et de ses motivations personnelles.
- pour les élèves inscrits en classe CHAM à option vocale de façon prioritaire pour un choix instrumental s'ils en font la demande.

g) Pour les cours de chant individualisés, les élèves ne seront acceptés qu'à partir de 14 ans pour les filles, 16 ans pour les garçons. En deçà de ces âges, les élèves pourront participer aux ateliers vocaux et aux chœurs d'enfants.

h) Il appartient au Directeur de veiller à l'équilibre des effectifs entre les cursus et les disciplines. Il pourra, de ce fait, valider ou non les demandes d'admission.

i) Pour les établissements s'inscrivant dans les textes de l'enseignement spécialisé, l'intégration dans le cursus (cycles et niveaux) des élèves venant d'autres écoles de musique se fait :

- pour les établissements adhérents au SEPA (Schéma Départemental des Enseignements et des Pratiques Artistiques) au vu des résultats obtenus aux examens de fin de cycle départementaux ;
- pour les autres au vu des résultats obtenus aux tests ou aux évaluations ou sur décision de l'équipe pédagogique ;
- les élèves issus des établissements classés par l'état sont inscrits suivant leurs derniers résultats aux examens de fin de cycles, ou de l'appréciation globale de l'année précédente ;
- une attention particulière sera portée aux élèves qui auront déménagé.

j) Un certificat d'aptitude à la pratique de la danse, délivré par un médecin, sera exigé pour les élèves danseurs lors de chaque rentrée scolaire.

k) Tout élève qui ne se présenterait pas dans les quinze jours après la reprise des cours à la rentrée scolaire de septembre et ce, sans motif valable, serait considéré comme démissionnaire et, de ce fait, rayé des effectifs. Dans ce cas, le droit d'inscription restera acquis.

l) Tout élève musicien doit posséder dans un temps considéré comme raisonnable, un instrument de qualité et entretenu.

m) Les familles doivent signaler au secrétariat toutes les informations utiles (changement de domicile, situation familiale...) afin d'assurer une bonne communication entre les acteurs éducatifs : l'administration de l'établissement, l'équipe pédagogique, les parents d'élèves.

Article 3 : Participation et droits de scolarité

a) Il est perçu un droit forfaitaire annuel de scolarité dit « cotisations » en plus du droit d'inscription administratif par famille. Ces cotisations correspondent à un accès aux études d'une durée déterminée par le calendrier de L'Éducation Nationale des lycées et collèges, et non à un nombre de cours. Le montant de ces droits est défini par le Conseil communautaire. Ils peuvent être réglés dans leur totalité en une fois ou fractionnés en trois règlements sur demande auprès de la direction de l'établissement.
Chaque tarif est proratisé si l'inscription est différée.

b) Toute année commencée reste due.

c) Toute demande motivée de suspension de cotisation ou de remboursement, adressée par courrier à Monsieur le Président, sera évaluée. Cependant, le droit d'inscription restera acquis.

d) Les modes de règlement acceptés sont les chèques bancaires, les espèces, les chèques vacances.

e) Tout défaut de règlement excédant trois mois pour les familles ayant fait le choix de versements échelonnés, entraînera la mise en recouvrement des sommes dues par les services de la trésorerie.

f) Les photocopies de partitions éditées sont interdites dans l'établissement, sauf si elles sont en conformité avec la convention signée avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM). Ces photocopies autorisées seront porteuses d'une vignette de la SEAM.

Article 4 : Assurance responsabilité civile

a) Les parents ou les élèves majeurs doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile « extra scolaire » ; un justificatif du contrat d'assurance sera demandé lors de l'inscription.

b) Les parents demeurent responsables des enfants mineurs, jusqu'à la prise en charge des élèves par les professeurs pour la durée du cours ou pour la durée de plusieurs cours et inter-cours si ceux-ci sont planifiés à la suite l'un de l'autre.

c) La responsabilité de l'établissement n'est plus engagée :
- en cas d'absence d'un professeur indiquée par affichage dans l'établissement.
- en cas de sortie de l'élève entre deux cours.

d) Pendant la durée de leurs prestations (concerts, auditions, animations, répétitions publiques ou non, conférences, master-classes, etc.), les élèves sont placés sous la responsabilité de l'établissement et de son personnel. Les parents des élèves mineurs, avant et après ces activités, retrouvent la responsabilité de leurs enfants.

e) La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable, lorsque des dommages corporels et/ou matériels sont causés aux élèves dans l'enceinte de l'établissement ou à l'occasion d'activités extérieures organisées par celui-ci.

Article 5 : Absences

Élèves

a) La présence des élèves à tous les cours est obligatoire. En ce sens, les élèves sont invités à être assidus, à respecter les horaires de cours, à ne pas privilégier un enseignement plutôt qu'un autre. Dans le cadre d'un cursus, la formation dispensée est globale et évaluée avec toutes les composantes de l'enseignement.

b) En cas d'absence exceptionnelle, celle-ci devra être signalée au secrétariat qui se charge d'informer les enseignants. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une demande de remplacement de cours.
Pour toute absence non justifiée à plus de trois cours, l'élève pourra être exclu par la direction après avertissement (cf. Art 6).
Les enseignants tiennent à jour des fiches de présence journalière opposables en cas de contestation.

Enseignants

a) Les absences impromptues des enseignants sont signalées par affichage et/ou par téléphone suivant disponibilité du personnel de l'établissement. Dans ce cas, l'établissement ne sera ni responsable de l'enfant, ni tenu d'en assurer la garde.

b) Les absences programmées ou les déplacements de cours, sont signalés pour les élèves mineurs, par écrit sur le cahier de correspondance et/ou de devoir et visés par les parents.

c) Toute absence des enseignants pour maladie ou formation continue ne pourra entraîner un quelconque remplacement ou remboursement des cours.

Article 6 : Discipline

Règles générales

a) La discipline dans les locaux de l'établissement ainsi que dans les locaux décentralisés mis à disposition pour des manifestations est maintenue sous la responsabilité du directeur d'établissement. Tout le personnel est chargé de faire respecter les directives établies.

b) De manière générale, les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles de cours pendant ceux-ci, sauf invitation des professeurs.

c) Il est interdit aux élèves de sortir du matériel de l'établissement, pour quelque motif que ce soit, sans autorisation écrite préalable.

d) Les détériorations et dégradations commises par les élèves sur le matériel instrumental, le mobilier, les objets, et les locaux de l'établissement, seront réparées aux frais des familles des élèves responsables ou des élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

e) Pour toute faute grave, manque de respect envers le personnel de l'établissement, manquement à la discipline, le conseil de discipline pourra être saisi à la demande du directeur d'établissement.

Le conseil de discipline

a) Le conseil de discipline de chaque établissement se compose comme suit :
- Le Président de la Communauté d'agglomération ou son représentant (président du conseil de discipline)
- Le Directeur de l'établissement
- Les professeurs
- Un représentant des parents d'élèves

b) Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personnalité extérieure spécialiste en matière médicale, juridique, sociale à la demande du Conseil ou de l'un de ses membres.

c) Il se réunit à huis clos. Il entend l'élève (s'il est mineur accompagné de ses parents qui peuvent se faire accompagner du défenseur de leur choix) à qui il sera donné, au préalable, les informations sur le motif de la convocation.

d) Les sanctions encourues sont classées en trois catégories :
- Avertissements, limités à deux par année scolaire, pouvant être prononcés par le directeur hors conseil de discipline.
- Renvoi temporaire ou définitif, prononcé par le conseil de discipline.

Article 7 : Le conseil d'établissement

a) Un conseil d'établissement ayant un rôle consultatif est mis en place : il peut aborder les questions relatives au fonctionnement de l'établissement.

b) Pour ce faire : il émet un avis sur les grandes orientations et les projets.
Il permet aux divers représentants de se rencontrer périodiquement pour étudier toutes améliorations de fonctionnement.
Il offre des conditions de concertation de circulation des idées et des informations, en tant qu'instance dynamique au sein de l'établissement.

Sont membres de droit :

- le Président de la collectivité ou son représentant élu par délégation : le Vice-président, et (ou) le Conseiller en charge des enseignements artistiques.
- le Directeur du pôle enfance jeunesse et loisirs.
- le Directeur de l'établissement.
- les professeurs de l'établissement.

Les membres élus / désignés :

Trois représentants des parents d'élèves pouvant soit être élus ou désignés par le conseil d'administration, ou les associations des parents d'élèves.

a) Le conseil est présidé par le Président de la collectivité ou son représentant. Le Président peut inviter au conseil d'établissement toute personne pouvant être concernée par l'ordre du jour.

b) Le conseil d'établissement se réunira une fois par année scolaire.

c) A la demande du Président, une session extraordinaire regroupant l'ensemble des conseils des établissements pourra être tenue.

Article 8 : Activités publiques, prestations, concerts

a) Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates, lieux et conditions de la prestation.

b) Les élèves apportent leur concours gracieusement à ces activités publiques.

Article 9 :

Le présent règlement intérieur, adopté en Conseil communautaire, sera remis à chaque nouvelle famille inscrite dans l'établissement.
Il annule toutes dispositions et délibérations antérieures ayant trait au fonctionnement de ces établissements.

Bagnols-sur-Cèze,

Le Président de la Communauté d'agglomération
Jean Christian Rey